

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2025-E10106
Code AIOT : 0003800266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX implanté CRESSY-OMENCOURT 80190 Cressy-Omencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX
- CRESSY-OMENCOURT 80190 Cressy-Omencourt
- Code AIOT : 0003800266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Centrale éolienne de Falvieux est autorisée à exploiter un parc éolien à Cressy-Omencourt

sous couvert de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2023 et du donner-acte du 22 juillet 2024.

Le parc éolien de Falvieux Extension est composé de deux aérogénérateurs (CEFAL 07 et CEFAL 08) de puissance maximale unitaire de 4,8 MW.

La mise en service industrielle des installations a été réalisée le 26 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 1.2	Sans objet
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La société Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), dont le siège social est situé au 2 rue André Bonin - 69004 LYON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 12 mai 2025. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement établi par la société QBE EUROPE SA/NV le 5 juin 2025 (contrat n° N° MP022 00412 - 001). Le montant de la caution provisionnée est de 376 452,90 € (trois cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix centimes) et est valable jusqu'au 30/04/2028. <u>Pour information :</u> <i>L'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit une actualisation des garanties financières tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Langue des documents
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : La plupart des documents transmis par l'exploitant au cours du contrôle sont rédigés en anglais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les futures transmissions de l'exploitant à l'inspection des installations classées devront être exclusivement rédigées en français, hormis le manuel d'entretien qui pourra être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par le personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire. L'exploitant transmettra sous 1 mois en version française les documents suivants : - les rapports de contrôle avant la mise en service industrielle (essais) des aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08, <u>datés, désignant nommément les aérogénérateurs contrôlés</u> et associés aux procédures de contrôles d'arrêt, arrêts d'urgence, arrêt depuis un régime de survitesse établis par la société de maintenance. 8 (cf. point de contrôle 5), - les rapports de contrôle trois mois après mise en service industrielle des aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08 (cf. point de contrôle 6), - le ou les justificatif(s) attestant de l'existence des consignes de sécurité tel que prévu à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (cf. point de 8).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Comme en atteste le courrier de VENSOLAIR réceptionné en Préfecture de la Somme le 28 juillet 2025, la mise en service industrielle des installations a été réalisée le 26 avril 2025. D'après l'exploitant, le suivi environnemental du parc débuterait au printemps 2026 afin de mener ce suivi sur un cycle complet (avril à octobre) des espèces. L'exploitant a fait réaliser un devis de suivi environnemental établi par la société PLANETE VERTE le 17/07/2025 (commande n° PV2500477). Ce devis, dont la validité prend fin le 16/08/2025 n'est pas signé. L'exploitant dit se laisser le temps de la réflexion et propose de transmettre à l'inspection des installations classées le bon de commande du suivi environnemental d'ici la fin d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> <i>Comme proposé par l'exploitant, celui-ci transmettra à l'inspection des installations classées d'ici le 31 décembre 2025 le bon de commande du suivi environnemental permettant notamment d'estimer</i>

la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance étaient réalisées par la société VESTAS. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle avant mise en service des aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08 ni les extraits du protocole de maintenance établis par la société VESTAS indiquant la procédure de contrôle des arrêts, des arrêts d'urgence et des arrêts depuis un régime de survitesse. Il a évoqué des rapports en anglais de vérification des éléments de lavage, des cellules.

Par courriel du 19 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les procédures VALEMO de mise en sécurité et d'intervention en cas d'incident, accident.

Par courriel du 26 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des classées les rapports de contrôle avant mise en service des éoliennes CEFAL 7 et CEFAL 8. Ces rapports ne sont pas datés, ne précisent pas les éoliennes contrôlées et sont rédigés en anglais. Ils évoquent la procédure de démarrage_FR #1 WTG>C3.7_254731 mise en place par VESTAS et comprenant 139 points de contrôle dont, sous réserve de la bonne traduction, un test des boutons d'arrêt d'urgence du moyeu (point de contrôle 14.14), un test des boutons d'arrêt d'urgence individuels dans la tour et la nacelle (25.1), un test du fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence dans la tour et la nacelle (25.2), un test d'urgence en vitesse de lancement (29.2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées en version française les rapports de contrôle avant la mise en service industrielle (essais) des aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08, datés, désignant nommément les aérogénérateurs contrôlés et associés aux

procédures de contrôles d'arrêt, arrêts d'urgence, arrêt depuis un régime de survitesse établis par la société de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Selon l'exploitant les contrôles de brides de fixation, de brides du mât, de brides de la fixation des pales, des systèmes instrumentés de sécurité ont été réalisés les 15 et 16 juillet 2025 pour l'aérogénérateur CEFAL 07 et le 16 juillet 2025 pour l'aérogénérateur CEFAL 08. Pour autant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, l'extrait du protocole de maintenance faisant référence à ces contrôles ni les justificatifs en français de ces contrôles. Par courriel du 28 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux rapports de contrôle VESTAS datés des 15 et 16 août 2025 pour respectivement à CEFAL 07 et CEFAL 08. Ces rapports sont en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <u>en version française</u> les rapports de contrôle trois mois après mise en service industrielle des aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées
Constats : Le manuel d'entretien a été présenté, il est réalisé par VESTAS il est en anglais. La maintenance est assurée par VESTAS. Un QR code est disponible dans chaque éolienne. Les agents de maintenance le scanne en début et en fin d'intervention. L'exploitant reçoit alors un mail qui résume l'intervention. Une plateforme VESTAS Online est à disposition pour consulter les rapports détaillés des interventions. Toutes les interventions sont répertoriées dans un logiciel interne à VALEMO (GMAO) qui trace les débuts/fins d'intervention, les mesures de résolution si besoin. Par courriel du 28 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de suivi des maintenances des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08. Ce registre, sous format de tableur excel, distingue 4 types d'opération de maintenance (Inspection VALEMO, Maintenance préventive, Test de survitesse et Inspection des pâles). Il met en liaison les interventions programmées (dates théoriques) et les interventions réalisées (dates réalisé) afin de s'assurer du délai d'intervention (code couleur). Dans la partie « commentaire », la nature des interventions est précisée (audit de réception, ronde basique, ronde nacelle, service 1 an ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Observation :</u>

Dans la partie « commentaires », l'exploitant reportera également les défaillances relevées et les mesures engagées pour y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de prévention des risques rédigé par VALEMO en date du 1 mai 2025 et signé par l'ensemble des personnes intervenant sur les éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08. Les consignes précitées ne s'y trouvant pas, l'exploitant a transmis par courriels du 19 août 2025 un document dénommé « consignes de sécurité ICPE » dans lequel sont énumérées par logigramme des procédures « conditions de gel », « survitesse », « tempête orage », « défaillance des freins », « tremblement de terre », « défauts de lubrification », « balourd du rotor », « incendie », « tempête de sable », « inondation » ...

Ces différentes procédures renvoient vers des consignes de sécurité détaillées soit dans le manuel de maintenance, soit dans le plan de prévention, soit dans le manuel d'utilisation, sans que soit précisé la page précise où trouver l'information. Ces différents manuels n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le document dénommé « consignes de sécurité ICPE » ne présente pas les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention et des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra en version française le ou les justificatif(s) attestant de l'existence des consignes de sécurité tel que prévu à l'article précité et de leur portée à connaissance au personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours du contrôle, les éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 ont été contrôlées. Les aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08 étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours du contrôle, il n'a pas été constaté la présence d'un affichage à l'entrée des chemins d'accès des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. L'exploitant explique que les panneaux d'affichage tel que décrit ci-dessus existent et qu'ils auraient dû être positionnés sur les chemins d'accès des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08. Il va y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant justifiera, à l'inspection des installations classées, la présence d'un affichage à l'entrée des chemins d'accès des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que l'intérieur du pied des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite